



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-EM  
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 144**  
**portant mise en demeure à la société Garage BAHRI Auto Vienne à Sainte Colombe**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les différents échanges entre l'inspection et l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la surface de stockage des véhicules hors d'usage est supérieure au seuil de 100 m<sup>2</sup> de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de la visite d'Inspection, il est constaté que le classement du site relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Nasser BAHRI, gérant de la société Garage BAHRI Auto Vienne de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

Article 1 :

La société Garage BAHRI Auto Vienne située 72, chemin du Boisset à Sainte-Colombe est mise en demeure au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, sous 2 mois, de régulariser sa situation administrative ;

- soit en régularisant son activité en déposant un dossier d'enregistrement réglementé par l'article R.512-46-1 du code de l'environnement et une demande d'agrément réglementée par l'article R.543-162 du code de l'environnement, puis en respectant l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 réglementant ce type d'activité ,
- soit en cessant son activité liée à la dépollution de véhicules conformément à l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement,

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Sainte Colombe ,
- à l'exploitant.

Lyon, le

09 JUIN 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON